RÈGLEMENT (CEE) N° 3452/83 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1983

abrogeant le règlement (CEE) n° 2898/83 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au méthanol, de la sous-position 29.04 A I du tarif douanier commun, originaire de l'Arabie saoudite, bénéficiaire de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement ([1]), et notamment son article 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 2898/83 de la Commission, du 18 octobre 1983 ([2]) a rétabli, à partir du 22 octobre 1983, la perception des droits de douane applicables au méthanol, de la sous-position 29.04 A I du tarif douanier commun, originaire de l'Arabie saoudite, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil ;

considérant que les calculs des imputations qui justifiaient le rétablissement ci-avant ont été basés sur des données qui se sont révélées erronées ; que, après vérification, il a été constaté que les importations dans la Communauté de méthanol, originaire de l'Arabie saoudite, n'étaient pas accompagnées de certificats d'origine conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 3606/82 de la Commission ([3]) et que de ce fait elles n'ont pas été admises au bénéfice des préférences tarfaires généralisées ; que par ailleurs l'Arabie saoudite n'a rempli les formalités requises pour pouvoir effectivement bénéficier de la préférence tarifaire qu'à partir du 4 novembre 1983 ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'abroger, avec effet au 22 octobre 1983, ledit règlement (CEE) n° 2898/83 de la Commission du 18 octobre 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2898/83 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 22 octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

([1]) JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 1.
([2]) JO n° L 286 du 19. 10. 1983, p. 14.
([3]) JO n° L 377 du 31. 12. 1982, p. 1.